

Original : anglais

**PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT
LE COMMERCE DE THON ROUGE DÉPASSANT LE QUOTA**

(Document présenté par le Japon)

ÉTANT DONNÉ qu'un programme de rétablissement du thon rouge de l'Ouest, amendé par la Recommandation de 2016 [Rec. 16-08], et qu'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée, amendé par la Recommandation de 2014 [Rec 14-04], fixent des quotas nationaux ;

PRÉOCCUPÉE par le fait qu'un quota autonome fixé unilatéralement par une Partie contractante de l'ICCAT dans le cadre d'une objection pourrait compromettre la durabilité des stocks de thon rouge et l'équité entre les CPC ayant une allocation de thon rouge, tout en reconnaissant qu'une objection est le droit légitime des Parties contractantes à l'ICCAT conformément à la Convention de l'ICCAT; et

RECONNAISSANT les avantages du système eBCD qui fournit des informations utiles, y compris les quantités de capture accumulées par CPC ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Le système eBCD devra prévoir qu'une alerte se déclenche dans un eBCD chaque fois qu'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (ci-après dénommée « CPC ») le valide auprès de l'Autorité concernée après que la quantité de la prise totale de la CPC a atteint le quota.
2. Toutes les CPC devront s'efforcer de ne pas importer de thon rouge dont le eBCD correspondant fait l'objet d'une telle alerte.